

FAQ : site internet MJ

1. Questions relatives aux conditions d'une demande en changement du nom et des prénoms :

1.1. Quelles sont les conditions à remplir pour introduire une demande ?

Le changement du nom et des prénoms est ouvert aux personnes :

- possédant la nationalité luxembourgeoise ;
- bénéficiant du statut d'apatride ;
- ayant le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire.

Si vous ne remplissez pas l'une des conditions énumérées ci-dessus, nous vous prions de vous adresser aux autorités compétentes du pays dont vous possédez la nationalité.

1.2 En quoi peut consister un changement du nom et des prénoms ?

Le changement du nom et des prénoms peut consister dans :

- l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants ou d'un ou de plusieurs prénoms, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants ou d'un ou de plusieurs prénoms, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
- l'inversion de l'ordre des composants du nom ou d'un ou de plusieurs prénoms ;
- la suppression d'un ou de plusieurs composants du nom ou d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un composant du nom ou un prénom.

Sous réserve de l'application de l'une des options mentionnées ci-dessus, un changement de nom ou des prénoms ne peut être autorisé que si le demandeur établit **des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes**.

Ces motifs doivent être appuyés par des pièces justifiant ces circonstances exceptionnelles et des raisons importantes. Les pièces justificatives peuvent consister en des attestations testimoniales, des certificats médicaux ou de tout autre document utile démontrant par exemple que le nom ou le prénom requis est utilisé dans la vie quotidienne.

2. Questions relatives à la procédure en changement du nom et des prénoms :

2.1. Quelles pièces doivent être fournies lorsque la personne est majeure ?

La demande doit être datée et signée par le demandeur et indiquer les informations suivantes :

- le nom/prénom actuel ;
- le nouveau nom/prénom sollicité ;
- les motifs en vertu desquels vous demandez ce changement de nom et/ou prénom(s);
- le lieu et la date de naissance ;
- la ou les nationalité(s) que vous possédez ;
- le lieu de votre résidence habituelle.

Les pièces* suivantes sont à joindre à la demande:

- une copie intégrale de votre acte de naissance **de moins de 6 mois** (et non un simple extrait de l'acte de naissance);
- une copie de votre passeport ou d'une pièce d'identité ;
- si votre demande a un impact sur le nom de votre/vos enfant(s) mineur(s) : une copie de l'acte de naissance du/des enfants ;
- tout autre document susceptible de justifier votre requête.

**Sur demande motivée, une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents peut être accordée au demandeur qui établit une impossibilité matérielle de les produire. En cas de dispense, le demandeur peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens (p.ex. lettre explicative, acte de notoriété, etc.).*

2.1. Quelles pièces doivent être fournies lorsque la personne est mineure ?

La demande en changement du nom et des prénoms pour le compte d'un enfant mineur est présentée :

1. **conjointement par les parents** sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;
2. **par le tuteur** lorsque les parents sont décédés ou se trouvent déchus de l'autorité parentale.

La demande doit être datée et signée par le ou les demandeurs et indiquer les informations suivantes du mineur :

- le nom/prénom actuel ;
- le nouveau nom/prénom sollicité ;
- les motifs du changement du nom et des prénoms;
- le lieu et la date de naissance ;
- la ou les nationalité(s) que l'enfant possède ;
- le lieu de la résidence habituelle.

Par ailleurs les pièces suivantes sont à joindre:

- une copie intégrale de l'acte de naissance **de moins de 6 mois** du mineur (et non pas un simple extrait de l'acte de naissance);
- une copie du passeport ou d'une pièce d'identité du ou des demandeurs ;
- le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire (ce consentement est exprimé par la signature de la requête) ;
- tout autre document susceptible de justifier la requête.

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

En cas de désaccord avec ses parents ou son tuteur, le mineur ayant accompli l'âge de douze ans peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

2.2. Dans quelle langue les pièces requises doivent-elles être fournies ?

Les pièces requises doivent être rédigées dans une des langues suivantes : le français, l'allemand, le luxembourgeois ou l'anglais.

Si les documents ont été établis dans une autre langue, ceux-ci doivent être traduits par un traducteur assermenté.

2.2. Comment soumettre une demande en changement du nom et des prénoms ?

1. Vous pouvez introduire **une demande en ligne** en cliquant sur le lien suivant :

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/citoyennete/choix-chgt-nom-prenom/nom-prenom/changement-nom-prenom.html>

2. Vous pouvez également nous envoyer **votre demande en version papier** par courrier à l'adresse suivante:

**Direction Droit Civil
Cellule changement de nom
13, rue Erasme
L-1468 Luxembourg**

2.3 Quel est le délai de traitement ?

En raison du nombre élevé de demandes, **le délai de traitement actuel est d'environ 11 mois à partir du moment où votre dossier est complet.**

Le délai de traitement peut être réduit si le dossier est complet dès sa soumission.

Toutefois, le délai de traitement peut être prolongé lorsque le Ministère de la Justice sollicite la production de documents supplémentaires lorsque ceux-ci sont insuffisants ou non conformes.

2.4. Comment joindre le service compétent ?

La Cellule Changement du nom et des prénoms peut être contactée :

1. **par courriel** à l'adresse électronique suivante :

changement-de-nom@mj.etat.lu

2. **par téléphone** au numéro suivant : (+352) 247-84023 pendant nos horaires d'ouverture :

Lundi et Mercredi : 12h30 – 15h30

Mardi et Jeudi : 8h30 – 11h30

2.5. Est-ce que ma demande doit être déposée par un avocat ?

Non : la représentation par un avocat est facultative.

En tout état de cause, la demande présentée par l'avocat **n'influence ni le traitement de la demande, ni la rapidité du traitement de la demande.**

De même, l'assistance d'un avocat **n'impacte pas les conditions d'obtention d'un arrêté ministériel contenant le changement du nom et des prénoms.**

3. Questions spécifiques

3.1. Puis-je prendre le nom de famille de mon conjoint après le mariage ?

La législation luxembourgeoise **ne confère aucun droit pour le conjoint de prendre le nom de son conjoint / partenaire.**

Au Luxembourg, la loi ne prévoit pas la fusion patronymique en cas de mariage. Chacun des époux garde son nom et seul le nom qui figure au registre de l'état civil est reconnu. Toutefois, il est loisible d'utiliser le nom de son conjoint / partenaire en tant que **nom d'usage** dans la vie quotidienne.

Par ailleurs, vous avez également la possibilité de faire inscrire la mention « **époux / épouse de** » sur vos pièces d'identités auprès de votre commune de résidence. Néanmoins, il est à noter **qu'il ne s'agit pas d'un changement de nom** et que **ladite mention ne représente pas votre nom de famille officiel**. Cette mention constitue une simple information supplémentaire.

3.2. Que faire si j'ai reçu une lettre m'informant que mes données ont été modifiées dans le Registre national des personnes physiques (RNPP) concernant mon nom et mes prénoms ?

En cas de réception d'une lettre du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE), qui est en charge de la gestion du Registre national des personnes physiques (RNPP), votre demande de changement du nom et des prénoms a été acceptée. Cette lettre vous informe des modifications du nom et des prénoms effectués par les fonctionnaires compétents du Ministère de la Justice dans le registre (RNPP).

Vous recevrez l'arrêté ministériel favorable par voie postale dans les meilleurs délais.

3.3. Quelles sont les étapes suivantes après réception de l'arrêté ministériel ?

Si vous recevez un arrêté ministériel favorable, accordant votre demande de changement du nom et des prénoms, vous êtes prié de modifier tous vos documents **dans les plus brefs délais**.

Vous devez faire les démarches nécessaires pour l'établissement de nouveaux titres d'identité et autres documents administratifs (passeport, carte d'identité et permis de conduire). Vous devez également informer les autorités étrangères en cas de double nationalité.

Il vous incombe également de mettre à jour vos coordonnées auprès d'autres acteurs (banques, assurances de maladie etc.).

Enfin, en tant que ressortissant luxembourgeois, une mention par l'officier de l'état civil sur votre **acte de naissance établi à l'étranger** ne pourra se faire qu'au cas où vous avez procédé à la **transcription** de cet acte auprès de votre commune de résidence.